



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18440

Texte de la question

M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'harmonisation des taux de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur de la restauration. Le système actuel prévoit une différence importante entre les activités de restauration classique, proposant des produits à consommer sur place, assujetties à un taux normal de 20,6 %, alors que la restauration proposant des produits à emporter, dite rapide, se trouve assujettie à un taux réduit de 5,5 %. Cette différenciation de traitement, selon que les repas sont consommés sur place ou à emporter, est susceptible de créer des distorsions de concurrence importantes, d'après les professionnels du secteur. D'autre part, une étude récente met en évidence qu'un taux harmonisé intermédiaire de l'ordre de 14 %, appliqué à l'ensemble des formes de restauration dans tous les lieux, si elle se pratique, annihilerait ce phénomène. Le secteur de la restauration, porteur d'investissement et à fort potentiel d'emplois, pourrait connaître un développement sensible si cette disposition était appliquée. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, le Gouvernement envisage de mettre à l'étude un projet visant à obtenir un taux harmonisé de TVA pour les activités de restauration dans leur ensemble.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18440

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1998, page 4526

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5844